



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 20 mai 2019

Nos Réf. : CODEP-DTS-2019-022772

**CEREMA**  
**Direction territoriale Ouest**  
À l'attention du Directeur  
23 avenue Amiral Chauvin  
BP 20069  
49136 LES PONTS DE CÉ

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-DTS-2019-0378 du 14 mai 2019  
Thèmes : Fournisseur de sources radioactives  
Dossier F320002 (autorisation CODEP-DTS-2014-044321)

**Références :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 14 mai 2019 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre activité de distribution et de reprise de sources radioactives scellées et d'appareils en contenant.

Au cours de cette inspection, les inspecteurs ont apprécié la qualité des échanges et la forte implication du conseiller en radioprotection (CRP) dans l'organisation de la radioprotection (suivi dosimétrique notamment aux extrémités, acquisition d'équipements de protection individuelle) et dans la veille de l'évolution des textes réglementaires. Ils ont constaté qu'une gestion documentaire robuste est en place et que tous les points relevés lors de la précédente inspection avaient été correctement soldés.

Les inspecteurs ont toutefois noté des écarts concernant l'absence de formalisation des conditions de reprise avant toute livraison d'une source radioactive scellée, l'absence d'établissement d'un plan de prévention avec la société qui fournit les sources radioactives et quelques incohérences entre vos relevés de mouvement de sources et l'inventaire national.

## **A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES**

### ➤ Intégration des conditions de reprise

Conformément au IV de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique, le fournisseur d'une source radioactive scellée définit avec l'acquéreur les conditions de reprise de cette source au moment de sa cession. Ces conditions, incluant les frais afférents, sont conservées par le détenteur et le fournisseur tant que la source n'a pas été reprise.

Les inspecteurs ont constaté que vous ne définissiez pas les conditions de reprise des sources scellées que vous distribuez, préalablement à leur cession.

**Demande A1** : Je vous demande d'établir avant chaque cession les conditions de reprise des sources scellées que vous distribuez. Vous m'informerez de l'organisation retenue à cet effet.

### ➤ Plan de prévention

Conformément à l'article R. 4451-35 du code du travail, un plan de prévention est établi préalablement à toute opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice et exposant à des rayonnements ionisants.

Les inspecteurs ont constaté que vous faites effectuer auprès du fournisseur de sources radioactives les rechargements de vos appareils distribués contenant une source de <sup>60</sup>Co. L'opération est réalisée par le personnel de ce prestataire sous la supervision d'un de vos salariés. Au cours de cette opération, votre personnel est en zone réglementé au titre de l'article R. 4451-22 du code du travail. Or, aucun plan de prévention n'a été établi entre vos deux sociétés.

**Demande A2** : Je vous demande d'établir le plan de prévention susmentionné qui doit prévoir l'allocation des responsabilités en matière de radioprotection des travailleurs entre les sociétés extérieure et utilisatrice.

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

### ➤ Sources radioactives scellées périmées

Conformément au I de l'article 6 de la décision n° 2015-DC-0521<sup>1</sup> de l'ASN, le repreneur d'une source radioactive scellée transmet à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) une attestation de reprise à des fins de mise à jour de l'inventaire national des sources.

Les inspecteurs ont constaté que l'inventaire national contient deux sources radioactives scellées, de numéros de série 050/03 et 0017/03, qui ne figurent pas dans votre inventaire des sources distribuées et que vous déclarez avoir reprises respectivement en 2014 et en 2016.

<sup>1</sup> Décision de l'ASN du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant.

**Demande B1 : Je vous demande d'envoyer les attestations de reprise de ces sources à l'IRSN et de me mettre en copie de cet envoi.**

### **C. OBSERVATIONS**

**C.1** - Les inspecteurs ont constaté que certains pots de stockage de sources radioactives scellées rangés dans la pièce 328 (niche de stockage), présentent un pictogramme indiquant la présence d'une source alors qu'ils sont pourtant vides. Ceci pourrait entraîner une confusion pour les personnes accédant à la niche. Il convient donc d'enlever ces pictogrammes ou de ne les rendre visibles qu'en cas de présence réelle de sources radioactives scellées à l'intérieur.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjointe au directeur du transport et des sources,**

**Signé par**

**Andrée DELRUE**